

## **GE\_GERICHTE DAAJ/103/2018 vom 21. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_103\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_103_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2018 du 21 août 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2018 del 21 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Quand bien même les conclusions sont rédigées de manière confuse, l'on comprend que la recourante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Il sera donc entré en matière sur le recours.

- 4/5 -

AC/1122/2012

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

#### **E. 3.1**

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante reproche au Vice-président du Tribunal civil de ne pas avoir tenu compte de ses observations du 6 août 2018 avant de la condamner au remboursement du solde du montant avancé par l'Etat pour la procédure pour laquelle l'assistance juridique lui avait été accordée. Cela étant, dans cette écriture du 6 août 2018, que l'autorité de première instance a, à juste titre, qualifiée de prolix, la recourante ne s'est aucunement déterminée sur sa situation financière et sur sa capacité à rembourser à l'Etat le montant de 3'222 fr. 20.

Dans le présent recours, la recourante formule à nouveau des critiques au sujet de la procédure au fond et sur la manière dont son premier avocat a exercé son mandat. La recourante ne remet cependant pas en question sa capacité à rembourser la somme susvisée. Dès lors qu'il résulte du jugement JTPI/4770/2017 du 4 avril 2017 - confirmé par arrêt ACJC/740/2017 de la Cour du 23 juin 2017 devenu définitif et exécutoire - que la recourante a droit à 3/16 de la succession de feu B\_\_\_\_\_, soit 116'437 fr. 30, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a considéré, faute d'éléments démontrant le contraire, que la situation financière de l'intéressée s'était améliorée et l'a condamnée à rembourser la somme de 3'222 fr. 20 à l'Etat de Genève. Par conséquent, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/1122/2012 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 21 août 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1122/2012. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours,. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière: Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.